

FICHE 16 - RÉPONDRE À DE FAUSSES ACCUSATIONS DE RACISME CONTRE UN PERSONNEL

1. Avant d'agir : établir la nature de l'incident et ses enjeux

Voir fiche 6 pour le cadre général

Définition

D'après la loi du 29 Juillet 1881, la diffamation est une « allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». L'allégation doit porter sur un fait précis et déterminé, alors que « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Exemples²⁰

Les diffamations contre un personnel accusé de racisme sont des incidents assez fréquents. Elles peuvent impliquer divers acteurs :

- Un directeur d'école se fait interpellé dans la cour par un parent pour un problème d'absentéisme : « Vous ne me parleriez pas comme ça, si je n'étais pas noir », alors que les témoins attestent de la probité de l'agent. L'accusation n'est pas fondée, il s'agit de diffamation.
- Un personnel d'un établissement est accusé à tort de racisme par un élève.
- Un personnel d'un établissement est accusé à tort de racisme ou d'antisémitisme par un autre agent.

Enjeux

- Internet et les réseaux sociaux ont accru le risque de diffamation, et donc de fausses accusations de racisme.
- Ce type de diffamation peut avoir des effets importants sur les victimes.
- Elles peuvent être l'objet de procédures complexes relevant de la gestion des ressources humaines.

Des incidents qui peuvent tomber sous le coup de la loi

- En droit, ces diffamations ne se différencient pas des autres. Elles ne relèvent pas de la diffamation raciale, mais de la diffamation tout court, sans spécificité ni aggravation de l'infraction.
- En revanche, la diffamation publique contre un agent public dans l'exercice de ses fonctions est une circonstance aggravante.

Textes de référence

[Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#) : articles 23 et 29 à 32.

Peine encourue

- La diffamation commise envers les particuliers est punie d'une amende de 12 000 euros.

Pour aller plus loin

→ Fiche n°3 – Racisme, antisémitisme, que dit la loi ?

20. Inspirés de faits réels (voir note 8 p.37)

2. Trouver des réponses spécifiques aux fausses accusations de racisme

Les réponses spécifiques à ce type d'incident peuvent être apportées une fois la diffamation avérée, à l'issue de la procédure contradictoire.

Voir fiche 7 pour
le cadre général

Reconnaître et soutenir les victimes

- La diffamation est une agression dont les effets psychologiques peuvent être dévastateurs sur une personne (solitude, tristesse, anxiété, dépression...) car les victimes la considèrent comme infamante.
- Les victimes doivent être soutenues par les personnels encadrants qui peuvent les orienter vers la cellule d'écoute du rectorat. Les personnels encadrants victimes de diffamation peuvent s'appuyer sur leur hiérarchie et sur les équipes académiques « Valeurs de la République ».
- Tous les personnels victimes d'insultes ou d'injures peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle : les diffamations entrent dans le cadre de la loi [n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires](#) (cf. **annexe de la fiche 7**)

Les procédures relatives aux élèves

- S'il s'agit d'un élève, le chef d'établissement peut engager une procédure disciplinaire, qui comprend nécessairement un temps de dialogue.
- Elle peut s'accompagner d'une mesure d'accompagnement pouvant consister en un travail pédagogique portant sur :
 - la liberté d'expression, la définition de la diffamation et ses effets ;
 - la connaissance du racisme pour que l'élève comprenne que ses accusations sont fausses.
- Des actions éducatives menées par des partenaires peuvent être envisagées, notamment dans le cadre d'une mesure de responsabilisation.

Les procédures relatives aux personnels ou aux personnes extérieures

- Si la diffamation est le fait d'un autre agent de l'éducation nationale, une procédure disciplinaire devra être engagée à l'encontre de ce dernier.
- Si la victime porte plainte contre l'agent qui l'a diffamée, l'administration pourra, parallèlement à la procédure disciplinaire, étudier la possibilité de se porter partie civile.
- Si la diffamation est le fait d'un parent d'élèves ou d'une personne extérieure à la communauté éducative, l'administration pourra, le cas échéant et en complément de l'octroi de la protection fonctionnelle, étudier la possibilité de se porter partie civile.